



**HAL**  
open science

**Du consentement au pouvoir aux conditions de vie  
décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et  
contentieux constitutionnels comparés**

Marthe Fatin-Rouge Stéfanini, Laurence Gay

► **To cite this version:**

Marthe Fatin-Rouge Stéfanini, Laurence Gay. Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés. Institut Universitaire Varenne. Le Droit au Bonheur, LGDJ, 360 p., 2016, Le droit au bonheur - Collection Colloque & Essais, 978-2-37032-073-5. halshs-01463032

**HAL Id: halshs-01463032**

**<https://shs.hal.science/halshs-01463032v1>**

Submitted on 9 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés

Marthe Fatin-Rouge Stéfanini, Directrice de recherches au CNRS, Directrice adjointe de l'Institut Louis-Favoreu - GERJC

Laurence Gay, Chargée de recherches au CNRS, Institut Louis-Favoreu - GERJC  
Aix-Marseille Université - UMR CNRS 7318\*

Si l'incertitude des notions juridiques n'est pas chose rare, celle caractérisant le concept de bonheur paraît beaucoup trop importante pour qu'il soit envisageable de lui faire utilement place dans le droit positif<sup>1</sup>. La difficulté est portée à son comble avec l'idée d'un droit (de l'homme) au bonheur : quelque obligation à la charge des pouvoirs publics que l'on veuille bien concevoir, aucune ne semble devoir garantir que l'individu atteigne cet état éminemment subjectif, dont la quintessence demeure insaisissable. Dès lors, s'interroger, comme nous y invitaient les organisateurs du présent colloque, sur l'éventuelle justiciabilité du droit au bonheur s'apparentait à un challenge qui, par cela même, nous a paru particulièrement stimulant. En effet, que la mention du bonheur, comme objet ou non d'un droit, apparut dans plusieurs Constitutions est connu ; que, indépendamment de l'intention ayant originellement conduit à cette mention, des requérants aient eu l'idée de s'en saisir et de s'en prévaloir devant un juge apparaissait probable. Il devenait alors légitime d'interroger la portée concrète comme le sens plus général des textes en cause et des contentieux s'y rapportant : que disent-ils de la conception des droits humains et de la part – que l'on sait désormais déterminante – du juge dans leur protection ?

Le constat de départ est donc que l'apparente distance du droit et du bonheur se dissipe vite si l'on se reporte aux textes constitutionnels : la référence au « souverain bien » se rencontre dans les textes du 18<sup>e</sup> siècle comme dans la nouvelle Constitution égyptienne de 2014<sup>2</sup>. C'est pourquoi il a pu être écrit que la question du bonheur « est en réalité consubstantielle au mouvement même du constitutionnalisme qui ambitionne de limiter l'arbitraire du pouvoir et par là même de protéger les droits des citoyens des pouvoirs publics »<sup>3</sup>. Le premier texte évoquant la question, dans une formule demeurée célèbre, est la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique du 4 juillet 1776. Elle proclame :

« Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par leur Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ». On sait l'influence déterminante prêtée à Locke dans la pensée des Pères fondateurs. L'énumération des droits inaliénables à la vie, la liberté et la recherche/poursuite du bonheur s'inspirerait de la trilogie de cet auteur sur la vie, la liberté et la propriété ; réserve faite, donc, de cette substitution de la poursuite du bonheur à la propriété. Une autre source d'inspiration plus immédiate de la déclaration d'Indépendance a résidé dans la déclaration des droits de l'Etat de Virginie qui avait été adoptée le mois précédent. Cette dernière affirme comme droits inhérents de l'homme « le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des biens et de chercher et obtenir le bonheur et la sûreté ». Enfin,

---

\* Laurence Gay a écrit l'introduction et la seconde partie, Marthe Fatin-Rouge Stéfanini la première partie et la conclusion.

<sup>1</sup> V. toutefois sur la question du lien entre les deux, F. Terré, « Le droit et le bonheur », *Rec. D.*, 2010, p. 26 ; *Droit, bonheur ?*, éd. Parole et silence, coll. collège des Bernardins, 2010, 164 p.

<sup>2</sup> Préambule de la Constitution égyptienne adoptée par référendum les 14 et 15 janvier 2014.

<sup>3</sup> F. Lemaire, « A propos du bonheur dans les Constitutions », *R.F.D.A.*, 2015.

peu après, les Assemblées constituantes françaises se saisiront à leur tour de la question du bonheur, avec une référence à la notion dans le préambule de la Déclaration de 1789<sup>4</sup>, puis l'affirmation contenue dans l'article 1<sup>er</sup> de la déclaration précédant la Constitution de 1793, selon laquelle « Le but de la société est le bonheur commun ». Quelles que soient les différences entre ces formulations, ainsi que dans la portée des textes cités, ces exemples bien connus confirment la présence originelle du bonheur dans la pensée constitutionnaliste : une place éminente lui est faite dans le rapport de l'individu au pouvoir et, partant, dans la légitimation de ce dernier.

Formellement dépourvue de valeur constitutionnelle, la Déclaration d'Indépendance de 1776 n'a pas été sans inspirer des textes qui disposent encore pour leur part d'une telle valeur. Son influence a d'abord été interne. A l'heure actuelle, trente des cinquante Etats fédérés mentionnent le bonheur dans leur Constitution, dont vingt-et-un sous la forme d'un droit à poursuivre et/ou obtenir le bonheur<sup>5</sup>. L'influence a ensuite été externe, justifiant par là même le cadre comparatif suggéré par les organisateurs du colloque pour le traitement du sujet. En effet, une recherche menée dans la base de données *Constitute*<sup>6</sup> conduit à recenser vingt Constitutions en vigueur<sup>7</sup> comportant le terme même de « *happiness* »<sup>8</sup>. Parmi elles, cinq seulement affirment l'existence d'un droit de l'individu en la matière mais la filiation américaine est très nette puisque quatre de ces Constitutions reprennent la trilogie « droits à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur ». Il s'agit des Constitutions du Japon de 1946<sup>9</sup>, de Haïti de 1987<sup>10</sup>, de Namibie de 1990<sup>11</sup> et des Seychelles de 1993<sup>12</sup>. Le cinquième cas est celui de la Corée du Sud, qui s'est à son tour inspirée du Japon pour réviser sa Constitution en 1980 et y inscrire le droit à la poursuite du bonheur dans un article 10<sup>13</sup>. Sans surprise, la diversité rédactionnelle est plus grande s'agissant des dispositions des quinze autres Constitutions qui mentionnent le bonheur, indépendamment d'un droit<sup>14</sup>. Le terme apparaît par exemple dans un serment que doivent prêter les plus hautes autorités du Niger et qu'énonce la Constitution de 2010<sup>15</sup> tandis que la Constitution du Bhoutan de 2008 se singularise par la référence au bonheur national brut dans un article 9 sur les principes de la

---

4 « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, (...) ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, (...) afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ».

5 Il s'agit des Constitutions des Etats suivants : Alabama ; Alaska ; Arkansas ; California ; Colorado ; Florida ; Hawaï ; Idaho ; Kentucky ; Massachussets ; New Jersey ; New Mexico ; North Carolina ; Oklahoma ; Pennsylvania ; South Dakota ; Vermont ; Virginia ; West Virginia ; Wisconsin ; Wyoming.

6 <https://www.constituteproject.org/>

7 Le chiffre obtenu est plus précisément de 22 ; nous excluons toutefois la Constitution française, apparaissant en raison de la référence déjà mentionnée au bonheur dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; ainsi que la Constitution du Royaume-Uni, mentionnée en raison de la référence au terme de bonheur dans l'*Act of settlement* de 1701.

8 Ce chiffre augmente même de façon significative si l'on procède à une recherche avec des termes proches : cent neuf Constitutions emploient le mot « *well-being* », cent vingt trois le terme « *welfare* ». Ces chiffres résultent de la dernière consultation de la base *Constitute*, en date du 20 avril 2015.

9 Constitution du Japon de 1946, chapitre III, art. 13.

10 Préambule de la Constitution de Haïti de 1987.

11 Préambule de la Constitution de Namibie de 1990.

12 Préambule de la Constitution des Seychelles de 1993.

13 Une référence au bonheur est aussi faite dans le Préambule de la Constitution de Corée.

14 Il s'agit des Constitutions des pays suivants : Antigua-et-Barbuda (1981) ; Belize (1981) ; Bhoutan (2008) ; Egypte (2014) ; Ghana (1992) ; Liberia (1986) ; Mongolie (1992) ; Nicaragua (1987) ; Niger (2010) ; Nigeria (1999) ; Pakistan (1973) ; Swaziland (2005) ; Turquie (1982) ; Tuvalu (1986) ; Vietnam (1992).

15 Prestations de serment par le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale prévues respectivement par les articles 50, 74 et 89 de la Constitution du Niger de 2010.

politique étatique<sup>16</sup>. Dans l'ensemble, toutefois, le bonheur individuel et/ou collectif est le plus souvent mentionné comme un but à atteindre et auquel doivent contribuer les institutions mises en place.

Bien que le sujet confié portât sur le « droit au bonheur », il a paru préférable de ne pas limiter d'emblée la recherche aux Etats dont les Constitutions comportent effectivement cette expression et qui sont, on l'a vu, peu nombreux. Plus pragmatiquement, notre démarche a consisté à rechercher tout type de contentieux noué autour de la mention constitutionnelle du bonheur, dans les vingt Etats faisant une telle mention ainsi qu'au niveau fédéral et fédéré américain. En définitive, une jurisprudence sur le sujet existe bien aux Etats-Unis, au Japon, en Corée du Sud et en Turquie (mais ces résultats ne peuvent prétendre être exhaustifs en raison de l'impossibilité d'accéder aux décisions de justice de certains pays). Avant de présenter et analyser cette jurisprudence, il importe évidemment de rappeler que les mentions du bonheur dans les Constitutions ont initialement été introduites sans que soit en rien envisagée la question de leur justiciabilité. Si l'on s'en tient au cas américain, cela ne tient pas seulement à des raisons techniques - à savoir le fait que le droit à la poursuite du bonheur n'est pas contenu dans le Bill des droits à l'égard duquel va se développer un système de garanties juridictionnelles -, mais bien à la signification même qui lui est attachée, irréductible à celle d'un droit individuel dont la garantie pourrait être obtenue en justice.

Naturellement, ce que les rédacteurs de la Déclaration d'Indépendance ont entendu dire exactement par « droits inaliénables à la vie, la liberté et la poursuite du bonheur » fait l'objet de controverses par définition inépuisables. Toutefois, leur étroite corrélation à une théorie d'ensemble de l'association politique est attestée par les phrases qui suivent leur proclamation : « Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. » Puis est affirmé le droit du peuple de changer et abolir un gouvernement devenu destructeur de ce but pour le remplacer par un autre, considéré propre à lui donner « la sûreté et le bonheur ». Ce dernier n'apparaît pas ici comme une prérogative individuelle permettant, dans l'état de société, de revendiquer quelque chose en particulier de l'Etat – ce qui en ferait un droit justiciable au sens où nous l'entendons actuellement. Le bonheur est, en tant que droit inaliénable aux côtés de la liberté et de la vie, une justification du principe révolutionnaire du consentement au pouvoir. Si l'on tient à le traduire par une prérogative spécifique, ce serait plutôt celle de résister à l'oppression, que les treize Etats sont précisément en train de mettre en œuvre.

Dans la pensée des Pères fondateurs, le gouvernement le plus apte à garantir la poursuite du bonheur était un régime républicain, à savoir « un gouvernement dans lequel l'idée de représentation existe »<sup>17</sup>. La désignation de représentants sur une large base démographique et territoriale devait permettre de mettre à distance les intérêts particularistes et immédiats, ceux des factions qu'évoque Madison dans le dixième article du Fédéraliste, et qui font agir « au mépris des droits d'autrui et de l'intérêt général »<sup>18</sup>. En définitive, cette étroite corrélation de la recherche du bonheur à la légitimation de l'association politique et même au choix du mode de gouvernement infirme l'idée selon laquelle la recherche de

---

<sup>16</sup> Article 9, al. 2, de la Constitution du Bhoutan de 2008 : « *The State shall strive to promote those conditions that will enable the pursuit of Gross National Happiness* ».

<sup>17</sup> « Le Fédéraliste n°X » par J. Madison, in *Le Fédéraliste*, A. Hamilton, J. Jay, J. Madison, préface à la nouvelle édition d'A. Tunc, préface A. Esmein, introduction et version française de G. Jèze, Paris, Economica, coll. « Études juridiques comparatives », 1988, p. 73.

<sup>18</sup> *Id.*, p. 71. V. sur ce point E. N. Cahn, « Madison and the pursuit of happiness », *N.Y.U.L.Rev.*, 1952, vol. 27, p. 265 et s.

bonheur, qualifié de droit inaliénable, devrait être comprise dans une perspective purement individualiste et privée. Nous nous dissociions donc sur ce point du professeur Lemaire qui retient au contraire cette interprétation et oppose la vision américaine à celle promue en France par les Révolutionnaires et qui serait celle d'un bonheur public<sup>19</sup>. En réalité, les dimensions individuelle et collective du bonheur sont étroitement imbriquées dans la Déclaration d'indépendance américaine. Comme le souligne P.J. Charles, « *in the context of eighteenth-century constitutionalism, "liberty" and "happiness" were not personal or individual guarantees, but conditions that only a virtuous society and public spirit could achieve. (...) To put it in another way, the dichotomy between personal and collective liberty that we imagine today is not eighteenth-century liberty* »<sup>20</sup>.

Dans la continuité de cette signification historique de la mention du bonheur dans la Déclaration d'indépendance, des Cours fédérées ont refusé de faire application des dispositions de la Constitution de leur Etat reprenant la trilogie droit à la vie, à la liberté et au bonheur<sup>21</sup>. Toutefois, il ne s'agissait là que d'une première étape de l'itinéraire du bonheur dans le contentieux constitutionnel. Aux Etats-Unis comme dans d'autres pays, des juges se sont au contraire émancipés de cette lecture historique et n'ont pas hésité à mobiliser la clause de bonheur dans leur motivation. Il s'est alors agi de consacrer (ou faire consacrer s'agissant des requérants) des droits non écrits, de conforter des droits écrits ou encore de donner une assise solennelle, voire morale, à la solution retenue. L'étude de ce contentieux confirme ce dont on peut d'emblée se douter, à savoir que les juges ne prétendent pas protéger un droit au bonheur en tant que tel mais plutôt des droits ou principes trouvant dans ce dernier leur fondement et justification. Quoi qu'il en soit, une ligne de fracture parcourt cette jurisprudence selon qu'il est demandé à l'Etat de laisser l'individu libre de poursuivre son bonheur comme il l'entend (I) ou, au contraire, d'agir pour le libérer de conditions matérielles considérées comme contraires à la possible poursuite de son bonheur (II).

## **I – Le versant négatif du droit au bonheur : l'absence d'interférence de l'Etat dans la jouissance des libertés**

Dans son versant négatif, le droit au bonheur est une expression du courant libéral : l'Etat, les pouvoirs publics doivent laisser l'individu jouir de ses libertés, ce qui implique une non-interférence de leur part dans cette jouissance et correspond au droit d'être laissé tranquille (« *right to be let alone* »). Disposer librement de ses libertés, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à autrui, implique également que les individus puissent faire des choix. Le bonheur ne repose pas sur une figure imposée, un schéma déterminé par l'Etat ; la liberté de faire des choix et de jouir de ses libertés à sa convenance n'est pas une garantie du bonheur mais participe au bonheur des individus en ce que chacun détermine son propre bonheur. Dans ces cas-là, le droit au bonheur, comme fondement de libertés ou de droits non expressément ou non initialement reconnus par la Constitution, est soit interprété seul, ce qui est assez rare<sup>22</sup>, soit en concordance avec d'autres droits et libertés

---

<sup>19</sup> F. Lemaire, « A propos du bonheur dans les Constitutions », *R.F.D.A.*, 2015, p.

<sup>20</sup> P.J. Charles, « Restoring "Life, liberty and the pursuit of happiness" in our constitutional jurisprudence : an exercise in legal history », *Wm. & Mary Bill Rts. J.*, 2011, vol. 20, p. 524.

<sup>21</sup> V. par exemple les arrêts cités par J.R. Grodin, « Rediscovering the state constitutional right to happiness and safety », *25 Hastings Const. L.Q.*, 1997, n° 20.

<sup>22</sup> C'est le cas par ex. dans *Melvin v. Reid*, Court of Appeal of California, Fourth District, 28 fév. 1931, 112 Cal.App. 285 (Cal. App. 1931) où la Cour d'appel se fonde sur l'article 1 section 1 de la Constitution de Californie, prévoyant notamment, parmi les droits inaliénables, le droit de poursuivre et d'obtenir la

(principe général de liberté et droit à la vie comme cela est le cas aux Etats-Unis<sup>23</sup> et au Japon<sup>24</sup>, liberté et dignité de la personne humaine comme cela est le cas en Corée du Sud<sup>25</sup>). Par exemple, d'après la Cour sud-coréenne, le droit pour les parents d'éduquer leurs enfants résulte à la fois du droit au bonheur découlant de l'art. 10 de la Constitution, des garanties constitutionnelles relatives au mariage et à la famille découlant de l'article 36 al. 1 et de l'article 37 al. 1 de la Constitution qui dispose que « les droits et libertés des citoyens ne peuvent pas être non respectés au prétexte qu'ils ne sont pas énumérés par la Constitution »<sup>26</sup>.

Aux Etats-Unis, au niveau fédéral, le droit au bonheur n'est pas consacré expressément. Il a cependant rejailli à travers les opinions de certains juges dans la jurisprudence de la Cour suprême et a pu être utilisé notamment comme principe d'interprétation d'autres droits fondamentaux, en particulier du principe général de liberté<sup>27</sup>. En revanche, au niveau des constitutions des Etats, le droit à la recherche du bonheur a donné lieu à une jurisprudence abondante. Cependant, tous les Etats n'accordent pas la même portée à de telles clauses. Si, comme on l'a vu, certaines cours considèrent que de telles dispositions n'ont pas de portée juridique effective<sup>28</sup>, d'autres leur accordent une véritable portée normative. Ainsi, dans un arrêt de 1857, la Cour suprême de Californie a rappelé que l'article 1 section 1 de la Constitution, qui prévoit le droit au bonheur, ne relève pas simplement de la rhétorique et exige d'être rigoureusement respecté en tant que fondement de la liberté et de la sécurité des citoyens<sup>29</sup>.

La présence d'une telle clause n'a pas donné lieu, pour autant, à la consécration d'un droit spécifique au bonheur dont le contenu ne se retrouverait pas dans d'autres systèmes

---

sécurité et le bonheur. Cette affaire portait sur le cas d'une femme dont le passé de prostituée poursuivie pour meurtre avait été divulgué alors que, depuis, elle était devenue une citoyenne respectée. La Cour a estimé que « The right to pursue and obtain happiness is guaranteed to all by the fundamental law of our state. This right by its very nature includes the right to live free from the unwarranted attack of others upon one's liberty, property, and reputation. Any person living a life of rectitude has that right to happiness which includes a freedom from unnecessary attacks on his character, social standing or reputation ». Elle a considéré qu'il y avait atteinte à ce droit. La Cour souligne également que cela pouvait être rapproché du *right of privacy*.

<sup>23</sup> De nombreux Etats prévoient le droit de poursuivre voire d'obtenir le bonheur, dès les premiers articles de leurs constitutions et ont donné une portée juridique plus ou moins importante à ces dispositions. Voir en particulier Joseph R. Grodin, « Rediscovering the State Constitutional Right of Happiness and Safety », 25 *Hastings Const. L.Q.* 1.

<sup>24</sup> L'article 13 de la Constitution prévoit que « Tous les citoyens devront être respectés comme individus. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement ».

<sup>25</sup> L'article 10 de la Constitution sud-coréenne dispose : « Tout citoyen est assuré de la valeur et de la dignité humaine et a le droit de rechercher le bonheur. Il incombe à l'État de confirmer et de garantir les droits fondamentaux et inviolables de l'individu ».

<sup>26</sup> Cour constitutionnelle de la Corée du Sud, 27 avril 2000, KCCR 427, 98Hun-Ka16.

<sup>27</sup> « While this Court has not attempted to define with exactness the liberty thus guaranteed, the term has received much consideration and some of the included things have been definitely stated. Without doubt, it denotes not merely freedom from bodily restraint, but also the right of the individual to contract, to engage in any of the common occupations of life, to acquire useful knowledge, to marry, establish a home and bring up children, to worship God according to the dictates of his own conscience, and generally to enjoy those privileges long recognized at common law as essential to the orderly pursuit of happiness by free men », *Meyer v. Nebraska*, 262 US 390 (1923). Voir également *Board of Regents of State Colleges v. Roth*, 408 U.S. 564 (1972).

<sup>28</sup> *V. supra*, introduction..

<sup>29</sup> *Billings v. Hall*, 7 Cal. 1 (Calif. 1857)

juridiques ne disposant pas d'une telle référence. Le bonheur, qu'il soit individuel ou collectif, est conçu comme un but de la société. Même au niveau de l'Etat fédéral américain, et bien que le droit au bonheur ne soit pas expressément consacré par la Constitution, la philosophie de ce texte puise sa source dans la recherche du bonheur. Cette idée se retrouve d'ailleurs dans la jurisprudence de la Cour suprême<sup>30</sup>. Le droit au bonheur, couplé avec le principe général de liberté, permet la consécration d'un certain nombre de droits et libertés non expressément énumérés par les Constitutions<sup>31</sup>. Les droits consacrés par les juridictions à partir d'une telle clause sont nombreux. Au regard des affaires traitées par les cours américaines et coréennes<sup>32</sup>, que nous avons étudiées, deux grandes tendances peuvent donc être identifiées. Le droit au bonheur est principalement reconnu comme justiciable lorsqu'il est invoqué au soutien de libertés économiques, d'une part ou de libertés touchant aux droits de la personne, d'autre part.

## 1 - Le droit au bonheur, au soutien de la justiciabilité de libertés économiques

Aux Etats-Unis, à l'image de la Constitution fédérale, les libertés économiques sont rarement prévues de manière expresse dans les Constitutions des Etats, si ce n'est le droit de propriété. La clause générale de liberté et de bonheur va naturellement être utilisée par les cours comme source de consécration de telles libertés. Cette clause est fréquemment utilisée aux fins de garantir trois libertés en particulier : la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle et le droit de propriété dans son versant positif.

Certains juges de la Cour suprême ont très tôt soutenu la justiciabilité du droit au bonheur comme fondement de la liberté d'entreprendre ou de la liberté de poursuivre une activité légale (*the right to pursue any lawful business or vocation*), ce qui a pu justifier l'inconstitutionnalité d'une loi instaurant un monopole au profit d'une entreprise d'abattage de bovins dans un arrêt *Butchers' Union Co. V. Crescent City Co.* en 1884 (plus connue sous le nom de *Slaughterhouse case*)<sup>33</sup>. Il est intéressant de noter qu'un premier arrêt avait été rendu sur cette affaire, avec une solution inverse ; toutefois, le juge Bradley, dans une opinion dissidente, soutenait déjà l'inconstitutionnalité des dispositions en cause au motif d'une atteinte au droit à la recherche du bonheur. Dans la décision de 1884, le lien est établi dans l'opinion conjointe à l'opinion majoritaire entre droit au bonheur et liberté d'entreprendre par les juges Field et Bradley<sup>34</sup>. Au-delà de ce cas, la liberté d'entreprendre une activité, professionnelle ou non, ou encore la liberté de travailler<sup>35</sup>, ont été interprétées très largement et couvre notamment le choix de son domaine d'activité, de la manière dont on veut mener son activité ou encore de son lieu de travail, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'ordre public. Cette consécration de la liberté d'entreprendre à partir de la clause générale de bonheur et de liberté se retrouve

---

<sup>30</sup> Voir *Meyer v. Nebraska*, précité.

<sup>31</sup> Outre les exemples cités ci-après, on trouve également, notamment, la liberté de circuler ou de voyager (*Thompson vs. Smith*, 154 SE 579, Virginia S. Ct. 1930)

<sup>32</sup> Les décisions de la Cour suprême japonaise ne sont pas relatées en raison des difficultés d'accéder à la jurisprudence de la Cour non traduite en anglais.

<sup>33</sup> 111 U.S. 746 (1884).

<sup>34</sup> « Among these inalienable rights, as proclaimed in that great document, is the right of men to pursue their happiness, by which is meant the right to pursue any lawful business or vocation, in any manner not inconsistent with the equal rights of others, which may increase their prosperity or develop their faculties, so as to give to them their highest enjoyment. », Ibidem, J. Field.

<sup>35</sup> Qui a donné lieu à une jurisprudence très importante au niveau des Etats, les cours déduisant ce droit de la clause générale de liberté faisant référence au droit au bonheur.

dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sud-coréenne<sup>36</sup> et au niveau des Etats membres des Etats-Unis<sup>37</sup>.

La liberté contractuelle est la deuxième liberté qui est très souvent rattachée à la clause générale de droit à la liberté incluant le droit au bonheur. En effet, cette liberté n'est pratiquement jamais consacrée de manière expresse par les Constitutions, ce qui explique son développement par les cours des Etats<sup>38</sup>. Dans une affaire rendue en 1958, une Cour du Kentucky affirme que « la liberté contractuelle n'apparaît pas dans la Constitution fédérale ou les constitutions des Etats mais elle est recouverte par la notion de liberté employée par ces textes et sauvegardée par la garantie constitutionnelle du droit au bonheur »<sup>39</sup>, ce qui implique le droit d'accepter ou de refuser un contrat et suppose également d'assumer la responsabilité qui en découle.

Quant au droit de propriété, troisième liberté dite économique souvent liée au droit au bonheur, il figure souvent dans les constitutions mais sous forme négative : le droit de ne pas être dépossédé de ses biens sans garanties suffisantes. Aussi, la protection de la propriété par référence au droit au bonheur est plus indirecte : dans ce cas, est consacrée l'idée que la propriété contribue au bonheur, la possession de biens sert le bonheur de l'homme. Souvent, un lien est également établi entre la propriété et la liberté d'entreprendre en considérant que l'activité ou le travail est une composante de la propriété qui, elle-même, découle du droit à la liberté et à la recherche du bonheur<sup>40</sup>. Cette relation entre droit au bonheur et propriété s'explique par l'histoire des Etats-Unis, celle de propriétaires terriens, et la place du droit de propriété au sein des droits les plus importants de l'individu. La propriété suppose aussi que l'on puisse jouir de ses biens comme on l'entend ; se retrouve ici l'idée selon laquelle le droit au bonheur doit permettre à chacun de faire ses propres choix, ce qui se rapproche du second groupe de droits que l'on retrouve le plus souvent rattaché au droit au bonheur : les libertés de la personne, le droit à la libre détermination personnelle.

## **2 - Le droit au bonheur, au soutien de la justiciabilité des libertés de la personne (autonomie personnelle, *privacy*...)**

Si un courant libertaire, avant les années 1930, avait pu laisser penser que le droit à la recherche du bonheur pouvait conduire des juges à déclarer inconstitutionnelles des lois sur la prohibition<sup>41</sup> et laisser la porte ouverte à la consécration d'un droit au bonheur individuel, ce courant s'est vite tari et a laissé place à une interprétation plus stricte du droit au bonheur qui va permettre à la personne de s'autodéterminer mais dans le respect d'exigences liées à l'ordre public, l'intérêt général ou les droits d'autrui<sup>42</sup>. Ainsi, le droit au

---

<sup>36</sup> Par exemple, en ce qui concerne la liberté de travailler des étrangers : Cour constitutionnelle sud-coréenne, *Case on Placing Limitation on Number of Transfer of Workplace by Foreign Workers*, 23-2(A) KCCR 623, 2007Hun-Ma1083, 2009Hun-Ma230 · 352(consolidated), September 29, 2011.

<sup>37</sup> Par ex. *Bissell Carpet Sweeper Co. V. Shane Co.*, 143 NE 2D 415, Indiana, 1957.

<sup>38</sup> *Kirtley v. State*, 227 Ind. 175, 84 N.E. 2d 712 (Indiana, 1949).

<sup>39</sup> *General Elec. Co. V. American Buyers Co-OP, INC.*, 316 S.W. 2d 354, (Kentucky, 1958).

<sup>40</sup> *Berry v. Koehler*, 369 P. 2d 1010, (Idaho, 1961).

<sup>41</sup> Indiana Suprem Court, *Hermann v. State*, 8 Ind 545 (1855) et *Beebe v. State*, 6 Ind. 510 (1855). Il s'agissait en l'occurrence de mesures interdisant la vente d'alcool mais instaurant un monopole de l'Etat pour la vente d'alcool à des fins chimiques, médicinales ou religieuses. Voir M. G. Paulsen, « « Natural Rights » - A Constitutional Doctrine in Indiana », *Indiana Law Journal*, 1950, vol. 25, n° 2, p. 127.

<sup>42</sup> Voir J. R. Grodin, précité, pp. 23-27.



bonheur n'a pas permis de consacrer la liberté de faire tout ce que l'on souhaite<sup>43</sup>, malgré les nombreuses demandes, plus ou moins loufoques, faites en ce sens par les requérants s'appuyant, pour ce qui concerne la Corée du Sud, sur une jurisprudence assez favorable de la Cour pendant un certain temps<sup>44</sup>. Si la liberté existe, l'intérêt légitime des pouvoirs publics à la limiter est largement accepté. C'est ainsi que les cours ont généralement validé, par exemple, les lois interdisant la possession et l'usage de drogues,<sup>45</sup> les combats de coqs<sup>46</sup> ou même l'obligation de faire le service militaire<sup>47</sup>, par exemple. En outre, ce droit doit être concilié avec d'autres droits et libertés ou objectifs d'intérêt public : ordre public, santé publique... Ainsi, en Corée du Sud, le droit des fumeurs de fumer où ils le souhaitent découle du droit au bonheur mais le droit des non-fumeurs de ne pas être dérangés par la fumée en découle aussi. Par conséquent, la Cour a opéré une conciliation entre ces deux intérêts légitimes mais au profit du second<sup>48</sup>.

Concernant les droits de la personne, le droit au bonheur est intervenu au soutien du respect de la vie privée au sens de *right of privacy*, englobant notamment le respect de l'image, de l'honneur, de la réputation<sup>49</sup>. Pour autant, cela n'interdit pas de divulguer l'identité d'un ancien délinquant sexuel, notamment à son voisinage<sup>50</sup>.

Le droit au bonheur a contribué aussi naturellement à la consécration de droits liés à la famille et notamment du droit au mariage. Ainsi, au niveau fédéral, dans l'affaire *Loving v. Virginia*<sup>51</sup>, la Cour suprême déclara invalide, sur le fondement d'une atteinte au principe d'égalité garanti par le XIV<sup>e</sup> amendement, une loi interdisant les mariages inter-raciaux. En application de cette loi, Monsieur et Madame Loving, qui s'étaient mariés dans un autre Etat, avaient été arrêtés et mis en détention. La Cour déclara que : « La liberté de se marier est depuis longtemps reconnue comme l'un des droits vitaux de la personne essentielle à la poursuite du bonheur par des hommes libres ». Le droit au bonheur n'est donc pas la disposition directement à l'origine de l'invalidation de la loi mais elle soutient le raisonnement de la Cour pour défendre la liberté de mariage.

Se fondant sur le droit à la recherche du bonheur, la Cour constitutionnelle sud-coréenne a également eu l'occasion de consacrer le droit de choisir son partenaire sexuel et de se marier à propos d'une disposition du Code civil qui interdisait le mariage entre personnes disposant des mêmes origines familiales et du même nom de famille<sup>52</sup>.

---

<sup>43</sup> Voir notamment *Kerby v. Hal Roach Studios*, 127 P. 2d 577 (Cal. App. 2 Dist. 1942), *City of Peasant Valley v. Baker*, 991 S. W. 2d 725 (Montana App. W. Dist. 1999)

<sup>44</sup> Voir en ce sens, Voir Jibong Lim, « Pursuit of Happiness Clause in the Korean Constitution », *Journal of Korean Law*, vol. 1, n° 2, 2001, pp. 71-103.

<sup>45</sup> *Territory v. Ah Lim*, 24 P. 588 (Wash. 1890), *Blincoe v. State*, 204 S.E.2d 597 (Georgia 1974) ; *National Org. For Reform of Marijuana Laws v. Gain*, 161 Cal. Rptr.181 (Calif. 1979).

<sup>46</sup> *Edmondson v. Pearce*, 2004 OK 23, 91 P. 3d 605 (Okla. 2004)

<sup>47</sup> Cour constitutionnelle de Corée du Sud, *Imposition of Duties of Military Service only on Men*, 22-2(B) KCCR 446, 2006Hun-Ma328, November 25, 2010.

<sup>48</sup> Cour constitutionnelle de Corée du Sud, affaire *No-smoking Zone and Right to Smoke Cigarette*, 16-2(A) KCCR 355, 2003Hun-Ma457, August 26, 2004.

<sup>49</sup> Affaire *Melvin v. Reid*, California, 1931, précitée, pour la Californie. Voir également, pour le New Jersey, par exemple, *In Re R. P.*, 754 A. 2d 615, NJ Super. App. 2000.

<sup>50</sup> Voir *State v. Williams*, n° 97-L-191, 1999 WL 76633 (Ohio Ct App. 1999) et pour la Corée du Sud, aff. *Disclosure of the Identity of Sex Offenders Convicted of Acquiring Sexual Favors from Minors in exchange for Monetary Compensation*, 15-1 KCCR 624, 2002Hun-Ka14, June 26, 2003.

<sup>51</sup> 388 U.S. 1 (1967).

<sup>52</sup> *Marriage Limitation Case*, 16 juillet 1995, 95 heonga 6-13. Voir Jibong Lim, précité, pp. 73-74.

Le droit de faire ses propres choix au-delà du mariage permet également, d'après la jurisprudence des cours américaines notamment, de fonder un foyer, d'élever des enfants, de jouir de sa vie de famille sans entraves. Cela permet également aux parents de choisir l'éducation de leurs enfants ainsi le droit de procréer et ou non. En revanche, le droit à la recherche du bonheur n'a pas permis de considérer comme inconstitutionnelle l'abolition des lois permettant d'intenter une action en cas de rupture de promesse du mariage<sup>53</sup>.

Du droit de faire ses propres choix découle également, dans la jurisprudence des cours américaines, le droit de s'associer librement pour la promotion d'idées politiques et sociales, la liberté de conscience, le droit de s'instruire, ou encore le droit pour une patiente en phase terminale de choisir de demander de l'aide pour mourir<sup>54</sup>.

En revanche, le droit au bonheur ne permet pas la consécration d'un droit particulier. Ainsi, le droit au bonheur ne pourrait-il pas permettre, par exemple, d'exiger de l'Etat une forme de renoncement à la guerre et à toute forme de violence. C'est ce que demandaient des requérants sud-coréens à propos d'accords militaires avec les Etats-Unis. Si la Cour constitutionnelle sud-coréenne a reconnu le droit à des conditions de vie pacifique, dans un premier temps, en estimant que de toute façon les accords en question n'y portaient pas atteinte, elle est revenue sur cette consécration dans une décision de 2009 en considérant que le pacifisme était un but général de la Constitution mais ne pouvait donner lieu à la reconnaissance d'un droit en particulier<sup>55</sup>.

Les droits et libertés consacrés au nom du droit au bonheur sont nombreux mais connus au sens où ils ne permettent pas la consécration d'un droit fondamental dont le contenu est original. Cette idée se retrouve dans les consécration positives du droit au bonheur.

## **II - Le droit à des conditions de vie décentes indispensables à la poursuite du bonheur**

Dans ce second type de contentieux, il s'agit toujours de lutter contre les entraves à la poursuite par l'individu de son bonheur, à ceci près que ces entraves ne résultent plus d'une ingérence étatique dans ses choix personnels ; elles résultent de conditions matérielles de vie que l'on qualifie volontiers à l'heure actuelle d'indignes. A l'identité de la fin s'oppose la différence radicale des moyens puisque ceux-ci ne consisteront plus, selon une dichotomie bien connue, à contenir l'Etat mais au contraire à obtenir de sa part une action positive. Pour qui - requérant ou juge - prétend fonder une obligation d'intervention publique en ce sens sur une clause de bonheur, il s'agira de faire valoir qu'à défaut de pouvoir garantir ledit bonheur, l'Etat doit au moins assurer les conditions de vie minimales indispensables à sa poursuite. Sur le plan des idées, on passerait en quelque sorte, de façon simplificatrice, de Locke à John Rawls et Amartya Sen. Sur le plan pratique, l'on se rapproche d'un objectif de bien-être matériel, qui permettrait de médiatiser le lien difficile entre droit et bonheur<sup>56</sup>. La problématique juridique devient celle du lien entre bonheur et droits sociaux, au moins *minima*. Sur le plan contentieux,

---

<sup>53</sup> Voir notamment, pour la Californie, *Langdon v. Sayre*, 168 P. 2d 57, Cal. App. 2. Distr. (1946).

<sup>54</sup> *Morris v. New Mexico*, 13 janvier 2014, (New Mexico, 2d. Dist. Ct).

<sup>55</sup> *Wartime Reinforcement Military Practice of 2007 Case*, 21-2(B) KCCR 769, 2007Hun-Ma369, May 28, 2009.

<sup>56</sup> En ce sens, v. N. Bergeman, « Quelle place pour le bien-être entre droit et bonheur ? Etude d'un rapport juridique médiatisé », *R.R.J.*, XXXVII-141, 2012-1, p. 55 et s.

la force de cet argument paraît devoir différer selon que de tels droits sociaux sont consacrés ou non dans la Constitution, et que la clause de bonheur est donc invoquée conjointement ou en substitution à de tels droits.

## **A - Le droit à la poursuite du bonheur, source de droits sociaux non écrits ?**

Les Etats-Unis sont réputés hostiles à la reconnaissance de droits sociaux de nature positive comme droits humains susceptibles de protection juridictionnelle. Ainsi, le second *Bill of rights* voulu par Roosevelt dans les années 1940 a échoué. Sur le plan judiciaire, à partir des années 1970<sup>57</sup>, la Cour suprême devait systématiquement refuser d'ancrer les droits sociaux dans la Constitution, s'arc-boutant sur la défense d'une charte de libertés négatives et non pas positives<sup>58</sup>. Après cette forme de "mise au point", c'est vers le niveau fédéré que devaient se tourner les justiciables pour essayer d'obtenir la reconnaissance de droits sociaux constitutionnels. Il est vrai qu'à la différence du texte fédéral, les Constitutions de certains Etats fédérés ont été révisées afin d'y introduire des dispositions sur des droits sociaux ou des devoirs sociaux de l'Etat, le plus souvent sur l'aide sociale minimale due aux personnes démunies<sup>59</sup>. En outre, en l'absence même de telles dispositions expresses, diverses stratégies ont été mises en œuvre par les justiciables pour tenter de faire reconnaître des droits sociaux constitutionnels par les juges<sup>60</sup>, dont l'invocation du droit à poursuivre et/ou obtenir le bonheur. Ce dernier n'était toutefois pas invoqué isolément, l'argumentation reposant sur l'ensemble de la clause relative aux droits inaliénables et naturels.

Ainsi, dans l'Etat du New Jersey, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution affirme les droits naturels et inaliénables à la vie, la liberté, la propriété ainsi qu'à la poursuite et à l'obtention du bonheur et de la sécurité. Dans une affaire jugée en 1988, la Cour supérieure de l'Etat était saisie d'une disposition limitant le bénéfice d'une aide sociale à l'hébergement d'urgence à une durée de cinq mois. La saisine émanait de bénéficiaires en fin de droits, menacés de se retrouver à la rue, et se prévalant d'un droit à l'hébergement déduit de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Or, la juridiction rejette l'argumentation de façon assez sèche, arguant qu'elle n'est soutenue ni par l'histoire et le langage des dispositions en cause, ni par les précédentes décisions de la Cour suprême du New Jersey<sup>61</sup>. Quant à l'histoire, d'abord, la Cour fait valoir que l'article 1<sup>er</sup> établit des principes de Gouvernement similaires à ceux de la Déclaration d'indépendance fédérale, « principes d'un Gouvernement démocratique enracinés dans la philosophie politique du 18<sup>ème</sup> siècle » et, ajoute-t-elle, « fondamentalement différents d'un concept d'obligation positive du Gouvernement d'établir des services sociaux »<sup>62</sup>. Autrement dit, la juridiction refuse ici de s'émanciper de cette signification historique. Quant à la jurisprudence existante de la Cour suprême du New Jersey relative à l'article 1<sup>er</sup>, elle l'a

---

<sup>57</sup> V. par ex. *Dandridge v. Williams*, 397 U.S. 471, 485, 487 (1970) ; *Lindsey v. Normet*, 405 U.S. 56, 74 (1972) ; *San Antonio Indep. Sch., Dist. v. Rodriguez*, 411 U.S. 1, 35 (1973).

<sup>58</sup> L'expression – "*charter of negative rather than positive liberties*" – est celle du juge Posner dans une affaire jugée par la Cour d'appel de New-York : *Jackson v. City of Joliet*, 715 F.2d 1200, 1203 (7th Cir.), cert. denied, 465 U.S. 1049 (1983).

<sup>59</sup> V. par ex. B. Neuborne, « Foreword : State Constitutions and the évolution of positive rights », 20 *Rutgers L.J.* 881 (1989) ; E. Pascal, « Welfare rights in State Constitutions », 39 *Rutgers L.J.* 863 (2008).

<sup>60</sup> V. la jurisprudence exposée par H. Herschkoff, « Positive rights and state constitutions : the limits of federal rationality review », 112 *Harv. L. Rev.*, April, 1999, spéc. 1144-1152

<sup>61</sup> *Franklin v. New Jersey Dept. Of human Serv.*, 225 N.J. Super. 504 (1988) 543 A.2d 56.

<sup>62</sup> *Ibid.*

interprété comme une clause générale de garantie des libertés individuelles contre l'ingérence gouvernementale, interprétation dont la Cour estime donc ne pouvoir se dissocier non plus.

Cette même hostilité aux droits dits positifs se retrouve dans un arrêt de 1993 de la Cour d'appel de l'Ohio. La loi en cause limitait le bénéfice d'un minimum vital accordé par l'Etat fédéré à une période de six mois dans l'année ; seules les personnes inaptes au travail pouvaient désormais en bénéficier 12 mois sur 12. La Constitution de l'Ohio proclame des droits inaliénables dont ceux de poursuivre et obtenir le bonheur et la sécurité, dont les requérants entendaient faire déduire un droit à une aide sociale minimale<sup>63</sup>. Or, selon la Cour d'appel, « l'article 1er ne crée pas d'obligation positive à la charge de l'Etat de l'Ohio de fournir des prestations d'aide sociale à ses citoyens »<sup>64</sup>. Une nouvelle fois, la clause est réduite à son versant négatif, l'individu en tirant seulement « un droit inaliénable à chercher et obtenir bonheur et sécurité sans ingérence indue de l'Etat »<sup>65</sup>. Dans cet arrêt, comme dans celui de la Cour du New Jersey, un véritable *leitmotiv* réside dans le refus des obligations positives non expressément reconnues par la Constitution et dans le renvoi constant aux responsabilités des branches exécutive et législative du Gouvernement pour décider des politiques sociales. Ce faisant, les deux juridictions fédérées s'inscrivent scrupuleusement dans le sillage de la Cour suprême fédérale, sans tirer parti de la clause des droits inaliénables propre aux textes constitutionnels fédérés. Différente est bien sûr une seconde hypothèse, que qui est celle où droit au bonheur et droits sociaux coexistent dans la Constitution, comme en Turquie.

## **B - Le droit à la poursuite du bonheur au soutien des droits sociaux reconnus**

Dès lors qu'il coexiste avec des droits sociaux dans le texte constitutionnel, le droit au bonheur est susceptible d'entrer en compte dans un raisonnement relatif à ces derniers en vue de livrer une interprétation systémique des droits fondamentaux et, éventuellement, d'en conforter la protection. Un exemple de ce type ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle turque. Dans ce pays, la Constitution de 1982 fait référence au bonheur dans son Préambule mais aussi dans son article 5. Parmi les objectifs et devoirs fondamentaux de l'Etat, ce dernier mentionne ceux « d'assurer le bien-être, la paix et le bonheur des individus et de la société ». La deuxième partie du texte constitutionnel consacre par ailleurs certains droits sociaux ou devoirs sociaux de l'Etat dans un chapitre III. Toutefois, le dernier article de ce chapitre introduit une importante restriction quant à la portée des dispositions qu'il contient ; il prévoit en effet que « L'Etat remplit les devoirs définis par la Constitution dans les domaines social et économique en établissant des priorités d'une manière compatible avec les objectifs ainsi fixés et dans la mesure où ses ressources financières le lui permettent ». La portée exacte des dispositions de ce chapitre III est donc sujette à interrogations de la part de la doctrine, interrogations que ne dissipe pas vraiment la jurisprudence constitutionnelle<sup>66</sup>.

---

<sup>63</sup> V. l'exposé complet de l'argumentation, ainsi qu'une réfutation de la réponse apportée par la Cour par trois auteurs intervenus dans le litige : B.B. Lockwood, R.C. Owens, G.A. Severyn, « Litigating state constitutional rights to happiness and safety : a strategy for ensuring the provision of basic needs to the poor », 2 *Wm. & Mary Bill Rts. J.* 1 (1993), art. 2.

<sup>64</sup> *Daugherty v. Wallace*, 87 Ohio App.3D 228, 621 N.E.2<sup>nd</sup> 1374.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> V. pour une présentation détaillée de la question, I. O. Kaboglu, « Les droits sociaux en Turquie : étendue et limites », *R.I.D.C.*, 2-2011, p. 335 et s.

Néanmoins, il existe des décisions constatant la contrariété de dispositions législatives à certains droits sociaux constitutionnels, dont plusieurs mentionnent le bonheur parmi les normes de référence pertinentes. Par exemple, dans un arrêt de 1998, la Cour lie bonheur et droit à la sécurité sociale consacré par l'article 60 de la Constitution<sup>67</sup>. Elle affirme que « La sécurité sociale est l'un des moyens essentiels de garantir le bonheur de l'individu au sein de la société. L'État de droit social a l'obligation de protéger les individus contre les risques sociaux et de veiller à ce qu'ils puissent envisager l'avenir avec confiance »<sup>68</sup>. La Cour établit aussi un lien entre sécurité sociale et droit à la vie, les lois de sécurité sociale ne devant pas contenir de dispositions qui compromettent sérieusement le droit de préserver son intégrité physique. En l'espèce, la loi critiquée limitait à 18 mois la durée pendant laquelle un assuré pouvait percevoir les allocations de sécurité sociale en cas d'incapacité temporaire de travail - cette limitation ne s'appliquant pas dans le seul cas où la maladie est imputable aux conditions de travail. Le texte est déclaré contraire à la fois au principe d'Etat de droit social, au principe d'égalité et au droit à la sécurité sociale.

On retrouve cette application combinée de différentes normes de référence dans un arrêt de 2003. La Cour y annule cette fois une disposition assujettissant les pensions de retraite liquidées à un nouveau prélèvement social alors que les bénéficiaires ont déjà cotisé durant leur vie active. Cette fois, cela mérite d'être souligné, l'article 5 sur le devoir étatique d'assurer le bien-être et le bonheur des individus est expressément cité parmi les normes constitutionnelles violées par la disposition déferée, à côté du principe d'Etat de droit social et du droit à la sécurité sociale<sup>69</sup>. Ce sont exactement les mêmes principes qui sont considérés comme mis en cause dans un autre arrêt de 2004 par l'application rétroactive d'une règle aux pensions de retraite liquidées<sup>70</sup>. En définitive, on peut supposer que la Cour entend, par ce type de raisonnement, s'émanciper du seul cadre du chapitre III relatif aux droits sociaux, dont le constituant lui-même a voulu limiter la portée. D'où la liaison établie entre le droit à la sécurité sociale et des principes plus généraux, Etat de droit social, droit à la vie et à l'intégrité physique et bonheur... Celui-ci est alors mobilisé dans le cadre d'une stratégie argumentative visant à conforter la solution retenue. Si elle se livre donc à une interprétation systématique des dispositions constitutionnelles, la juridiction turque ne s'émancipe pas à proprement parler du cadre fixé par ces dernières : les droits sociaux, aussi bien que la recherche du bonheur, sont bien expressément inscrites dans la loi fondamentale du pays et il ne saurait lui être fait grief d'en tirer les conséquences. Cet exemple, comme celui sur le refus des Cours fédérées américaines de consacrer des droits sociaux, incitent à penser que les juges font en définitive preuve de retenue dans l'utilisation de la clause de bonheur. Si cette dernière peut asseoir une décision ayant son fondement principal dans une ou plusieurs autres dispositions écrites, cette clause n'est pas utilisée comme porte d'entrée de principes ne cadrant pas avec la philosophie jusqu'alors admise des droits constitutionnels.

**Conclusion générale :** Passés le scepticisme ou l'ironie, la présence d'une clause constitutionnelle de droit au bonheur amène nécessairement à redouter l'arbitraire du

---

<sup>67</sup> Décision du 17 novembre 1998, E.1998/35, K.1998/70 (résumé en anglais sur le site internet de la Cour constitutionnelle turque).

<sup>68</sup> Citation de la traduction française de l'arrêt obtenue sur la base CODICES de la Commission de Venise.

<sup>69</sup> Décision du 8 octobre 2003, E.2003/31, K.2003/87.

<sup>70</sup> Décision du 24 juin 2004, E.2004/18, K.2004/89.

juge. En effet, de telles clauses sont fréquemment invoquées par les justiciables. Cependant, nombreux sont les arrêts qui rejettent les argumentations plus ou moins fantaisistes des requérants, attestant que le juge fait preuve de prudence et de modération quant à la portée d'une telle clause. Dans l'ensemble, la référence au bonheur par le juge apparaît comme une ressource argumentative utilisée par celui-ci au soutien de droits fondamentaux non expressément reconnus par les textes mais en cohérence avec la philosophie d'ensemble qui inspire le texte constitutionnel. Il ressort donc de cette recherche que le droit au bonheur est justiciable sur ce point d'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, entre les actions de l'Etat pour favoriser le bonheur de tous mais dans les limites du possible et dans le respect des autres droits fondamentaux. En définitive, le droit au bonheur n'a pas entraîné de consécration audacieuse de la part des juges mais éclaire leur pouvoir d'interprétation quant au sens des textes qu'ils ont à appliquer.